

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 26 MAI 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE  
☎ : 04.76.60.48.54  
📠 : 04.76.60.32.57  
✉ : [claudio.viande@isere.pref.gouv.fr](mailto:claudio.viande@isere.pref.gouv.fr)

N° 30192

ARRETE

D'AUTORISATION N° 2009-04482 y

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92-3092 du 23 juin 1992, ayant autorisé Monsieur VAUFREDAZ à exploiter une installation de démontage de véhicules automobiles hors d'usage située à APPRIEU, au lieu-dit « La Robertière » ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 2006-06968 en date du 23 août 2006, portant agrément en faveur de la Société GUY DAUPHIN Environnement pour l'exploitation d'une installation de démontage, et de démolition de véhicules automobiles hors d'usage ;

**VU** la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 6 mars 2008 par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une station de transit de métaux et de déchets banals située 117, route de Lyon à APPRIEU ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 14 mars 2008 ;

**VU** l'arrêté N° 2008-03410 en date du 18 avril 2008, prononçant l'ouverture de l'enquête ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 11 juin 2008 et close le 11 juillet 2008 en mairie d'APPRIEU, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 28 août 2008 par Monsieur Alain BOURRET, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-BLAISE-DU-BUIS, en date du 22 mai 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'APPRIEU, en date du 18 juillet 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'OYEU, en date du 18 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 28 avril 2008, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en date du 4 juin 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 24 juin 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 juillet 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 15 juillet 2008 ;
- VU la lettre en date du 23 juillet 2008, par laquelle la Société GUY DAUPHIN Environnement a fait part du retrait de la rubrique n°2799 afférente au transit de déchets industriels provenant d'installations nucléaires de base (INB) de son dossier initial de demande d'autorisation ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 28/04/2008 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 3 Mars 2009 ;
- VU la lettre en date du 17 mars 2009, invitant la Société GUY DAUPHIN Environnement à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 26 mars 2009 ;
- VU la lettre en date du 31 mars 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;
- VU la réponse de la Société intéressée en date du 15 avril 2009, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas de remarques particulières de sa part ;
- VU les arrêtés n°s 2008-10961 du 2 décembre 2008 et 2009-01953 du 2 mars 2009, prorogeant le délai d'instruction du dossier ;
- CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :
- rubrique n°286:Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> (A) La surface totale du dépôt sera de 9 253 m<sup>2</sup>.

-rubrique n°167-a:Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit (A) **La capacité totale de la station de transit des déchets sera égale à 5200 tonnes/an.**

-rubrique n°322-A:Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (A) **La capacité totale de traitement sera égale à 1000 tonnes/an.**

-rubrique n°329:Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t (A)-**La quantité totale emmagasinée sera égale à 100 tonnes.**

-rubrique n°98bis-B-2:Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) B - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2. la quantité entreposée étant supérieure à 30 m3 mais inférieure ou égale à 150 m3 (D) **La quantité maximale entreposée sera égale à 80m3.**

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société GUY DAUPHIN Environnement et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La Société GUY DAUPHIN Environnement (siège social : La guerre Route de Lorguichon-BP5 -14540 ROCQUANCOURT) est autorisée à procéder à l'extension d'une station de transit de métaux et de déchets industriels banals située 117 route de Lyon à APPRIEU. La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté d'autorisation porte également délivrance d'un nouvel agrément n°PR 38 000 41D du 26 Mai 2009, prenant effet, pour une durée de six ans à compter de la date de cette même décision. Cet agrément annule et remplace l'agrément n°PR 38 00004 D du 23 août 2006.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 5** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 9** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 10** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'APPRIEU, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11** - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire d'APPRIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GUY DAUPHIN Environnement.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

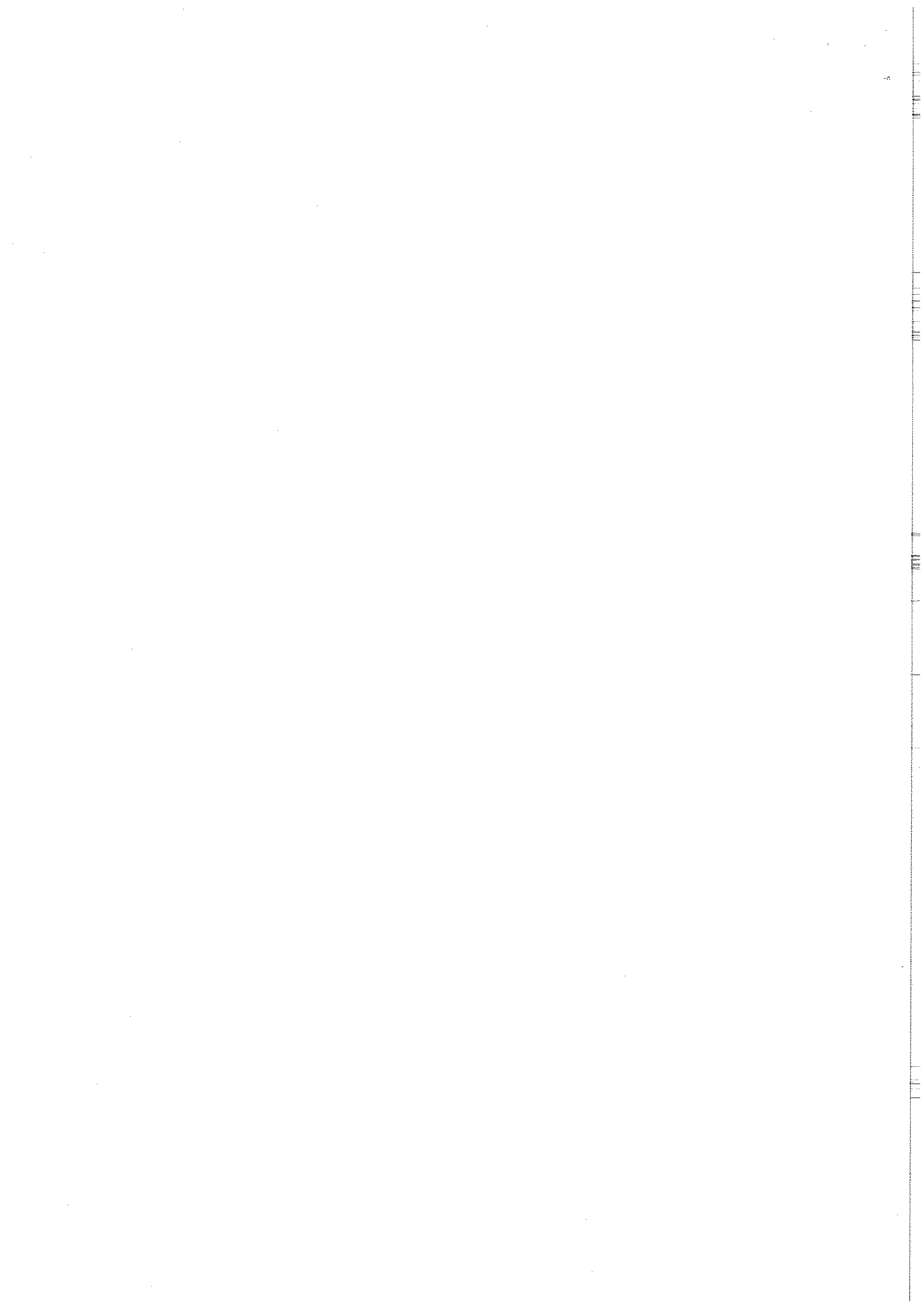
-à M.M. les Maires des communes de CHARAVINES, COLOMBE, OYEU, RIVES-SUR-FURE et SAINT-BLAISE-DU-BUIS.

GRENOBLE, le 26 MAI 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT



VU pour être annexé à l'arrêté n° 2009-04482  
En date du 26 Mai 2009  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL

François LOBIT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A

**Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)**

**117, route de Lyon –Lieu-dit « La Robertière »**

à

**APPRIEU**

## TITRE 1-PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité

CHAPITRE 1.6. Délais et voies de recours

CHAPITRE 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

CHAPITRE 1.8. Respect des autres législations et réglementations

## TITRE 2-GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage

CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

## TITRE 3-PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1.3. Conception des installations

## TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides

CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

CHAPITRE 4.4. Auto surveillance des eaux souterraines

## TITRE 5-DECHETS

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

## TITRE 6-PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

CHAPITRE 6.2. Vibrations

## TITRE 7-PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. Infrastructures et installations

CHAPITRE 7.2. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

CHAPITRE 7.3. Prévention des pollutions accidentelles

CHAPITRE 7.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

## TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. Stockage des véhicules hors d'usage

## TITRE 9-IMPACT SUR LES MILIEUX



CHAPITRE 9.1. Identification de l'impact

CHAPITRE 9.2. Mesures de gestion

CHAPITRE 9.3. Bilan quadriennal

CHAPITRE 9.4. Choix des prestataires

CHAPITRE 9.5. Echancier avant travaux

TITRE 10-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance

CHAPITRE 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

CHAPITRE 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

TITRE 11-ANNEXES

CHAPITRE 11.1. Annexe 1-Le bruit

CHAPITRE 11.2. Annexe 2-Cahier des charges annexé à l'agrément n°PR 38 000 41 D du 26 mai 2009

TITRE 1-PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1-BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon à 14540 ROCQUANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'APPRIEU au n°117, route de Lyon, lieu-dit « La Robertière », les installations détaillées dans les articles suivants. Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les arrêtés préfectoraux existants.

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre de l'article R 543-71, dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/ EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE (tonnes/an)	CONDITIONS DE REVALORISATION
Papier	E	500	Recyclage en papeterie cartonnerie
Matière plastique	E	100	Recyclage après extrusion
Bois	E	50	Compostage, chaufferie
Métallique	E	200	Fonderie

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°de rubriques	Désignation des installations	Grandeur caractéristique	A/D
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) Station de transit (centre de tri/ affinage)	5200 t/an	A
286	Ordures ménagères et autres résidus urbains A-Station de transit	OM non reçues sur le site uniquement résidus urbains 1000 t/an	A

322-A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de ) la surface utilisée étant supérieure à 50m2	9253 m2	A
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	100 tonnes	A
98 bis-B-2	Caoutchouc, élastomères , polymères ( dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de ) B –Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2-la quantité entreposée étant > 30m3 mais <150 m3	80 m3	D

A( autorisation)-D( déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Apprieu, au lieu-dit « La Robertière », section cadastrale AE et numéros de parcelles 53,54, 749 et de 487 à 490. La surface totale de l'exploitation est de 9253 m2.

#### ARTICLE 1.2.3. NATURE DES DECHETS ADMIS ET NON ADMIS

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Type de déchet	Quantités autorisées
Platinage-Métaux	37600 t/an
dont VHU	24000 véhicules/an
dont pneus	12000 unités/an
Batteries	1200 t/an
Déchets banals en mélange	3000 t/an
Papier Carton	1200 t/an
Bois	1800 t/an
DEEE	200t/an
Total	45000t/an

Ne sont pas admis les déchets non décrits ci-dessus, et en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les substances chimiques non identifiées ou provenant de laboratoires,
- de manière générale, les déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 relatif à la classification des déchets, autres que ceux nommément désignés ci-avant, piles et déchets liés à la dépollution des véhicules hors d'usage ou à la réparation des véhicules ( batteries, effluents des batteries, pièces détachées souillées par des substances dangereuses et fluides extraits de la dépollution des VHU liquides) ;
- les déchets ou matières toxiques, radioactifs ou infectieux ainsi que les emballages même vides et rincés ayant contenu de telles matières ou substances ;l'exploitant peut être informé de la nature des produits ayant été contenus dans des emballages en se procurant les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail ;
- les déchets verts ou les végétaux,
- les matières odorantes ou putrescibles ,
- les produits et matières explosives, les explosifs, les bonbonnes ou bouteilles de gaz,
- les produits pulvérulents en vrac. Les pneumatiques usagés ne sont pas admis sur le site. Ceux entreposés sur le site proviennent du démontage des VHU reçus sur le site et des engins ou véhicules de l'exploitant.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes , objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.4.1.DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTE A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.

### **CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1-) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; 2-) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à

la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.7.ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent, des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2-GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES****ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

**CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE****ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les mesures appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, .

**ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture) . Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

**CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

**CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS****ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident, ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## TITRE 3-PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1.DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations , de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3.ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

#### ARTICLE 3.1.4.VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées ( formes de pente, revêtement, ) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés ( récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ).

Une mesure de poussières en concentration et nature devra être réalisée, au niveau des habitations potentiellement les plus impactées en fonction de la rose des vents ( PM<sub>10</sub>, PM<sub>25</sub>,

métaux) , sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à la demande de l'inspection.

## **TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1.PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1.ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

#### **ARTICLE 4.1.2.PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### ***Article 4.1.2.1.Réseau d'alimentation en eau potable***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1.DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1.ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant , régulièrement mis à jour , notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes ( vannes, compteurs ).
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4.PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents gazeux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.2.4.1Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **ARTICLE 4.2.5.RETENTION DES EAUX POLLUEES**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie( y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être



isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée. Le volume de rétention ainsi créé devra avoir une capacité d'au moins 240 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, du traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. La rétention doit être maintenue au niveau le plus bas techniquement admissible. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS , LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes, -les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être pollués,
- les eaux pluviales de toiture.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP ou SIE région d'Apprieu
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire de la STEP



Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Puits d'infiltration Milieu naturel/ puisards d'infiltration Respect des conditions de rejets
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales de toiture Puits d'infiltration Milieu naturel/ puisards d'infiltration Respect des conditions de rejet

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ( ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mgPt /l.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers des traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de lavage des aires de dépollution et de stockages doivent être recueillies et éliminées en tant que déchets vers une filière adaptée.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations doivent être traitées (déboureur-déshuileur) avant élimination vers le milieu naturel. Elles devront respecter les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Le déboureur-déshuileur sera entretenu et nettoyé de manière régulière. L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement du système par des tests réguliers. Ces opérations auront une périodicité au moins trimestrielle.

#### **ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

- DCO < 125 mg/l (100mg/l si flux < 100 kg/j) ;
- MEST <30 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j) ,
- DBO<sub>5</sub> < 30mg/l ,
- Azote total (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) :30mg/l en concentration moyenne mensuelle ( en N) si le flux est égal ou supérieur à 50kg/j
- Hydrocarbures totaux <5 mg/l
- Fer et aluminium et leurs composés <5 mg/l (Al +Fe) si le rejet dépasse 20g/j ;
- Autres métaux :
- Cadmium et composés < 0,2 mg/l ,
- Chrome et composés < 0,5 mg/l , dont chrome hexavalent et composés < 0,1 mg/l
- Cuivre et composés < 0,5 mg/l ,
- Mercure et composés < 0,5 mg/l
- Nickel et composés <0,5 mg/l
- Plomb et composés < 0,5 mg/l
- Zinc et composés < 2 mg/l ;
- Phénols < 0,3 mg/l.

Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié.

#### **ARTICLE 4.3.12.FREQUENCES DES MESURES**

Au moins une fois par semestre, les mesures sur les paramètres visés aux articles ci-dessus sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

### **CHAPITRE 4.4.AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **ARTICLE 4.4.1.RESEAU PIEZOMETRIQUE**

L'exploitant installera autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins trois puits de contrôle .Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

#### **ARTICLE 4.4.2.CONCEPTION DES PIEZOMETRES**

Les piézomètres seront au minimum dimensionnés pour recevoir une électro-pompe immergée. Ils seront descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de base de l'aquifère sauf contraintes techniques.

L'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre minimum de 125 mm , crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère. La protection en tête sera assurée par un tubage acier scellé au sol dans un massif de béton et fermé par une bride en tête verrouillée ou une bouche à clef.

A l'issue des travaux , un développement des ouvrages sera réalisé.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et devra faire l'objet d'une réception par un organisme spécialisé dans ce domaine.

#### **ARTICLE 4.4.3. TABLEAU DE CONTROLE**

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence).

#### **ARTICLE 4.4.4. CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES**

##### **Article 4.4.4.1. Prélèvements**

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons- Eaux souterraines , ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

##### **Article 4.4.4.2. Analyses initiales**

Avant le début de l'exploitation , une analyse de référence doit être exécutée sur les différents piézomètres et devra porter au moins sur les paramètres suivants :

-niveau d'eau en cote NGF (avant prélèvement) ,  
-pH, conductivité à 25°C (ou résistivité) , potentiel redox,  $\text{CN}^-$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Cr}^{6+}$ ,  $\text{Cr}^{3+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ ,  $\text{Pb}$ ,  $\text{Cu}$ ,  $\text{Ni}$ ,  $\text{Zn}$ ,  $\text{Sn}$ ,  $\text{Cd}$ ,  $\text{Hg}$ , C.O.T., Hydrocarbures, AOX, PCB, HAP, BTEX,  $\text{DBO}_5$ , sur eau filtrée, DCO.

Ces analyses sont renouvelées tous les quatre ans.

##### **Article 4.4.4.3. Analyses trimestrielles**

Pour surveiller toute évolution , tous les 3 mois les paramètres ci-après devront être mesurés :

-niveau d'eau en cote NGF (avant prélèvement)  
-pH, conductivité à 25°C ( ou résistivité) ,  $\text{DBO}_5$ , DCO,  $\text{CN}^-$ ,  $\text{Cr}^{6+}$ ,  $\text{Cr}^{3+}$ ,  $\text{Pb}$ ,  $\text{Zn}$ ,  $\text{Cu}$ ,  $\text{Fe}$ ,  $\text{Hg}$ ,  $\text{Cd}$ ,  $\text{NO}_2^-$ , AOX,  $\text{Mn}$ , C.O.T., hydrocarbures, sur eau filtrée.

#### **ARTICLE 4.4.5. PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

La mise en décharge des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée sera suspendue et ceci, tant que la situation ne sera pas redevenue acceptable.

Parallèlement, l'exploitant devra définir et mettre en œuvre les mesures ( détermination du secteur et confinement de la zone en cause) correctives.

#### **ARTICLE 4.4.6. ALLEGEMENT DU PLAN DE SURVEILLANCE**

La surveillance pourra être allégée ou suspendue, après avis de l'inspection, à la demande de l'exploitant. Toute demande de révision sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### **TITRE 5-DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non ) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi , recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du Code de l'Environnement , portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du Code de l'Environnement. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'étanchéité des aires de stockage doit être contrôlée régulièrement.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R543-72 et R543-74 du Code de l'Environnement, portant application des articles L541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES**

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R543-71 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise (tonnes/an)	Conditions de valorisation
Papier	E	500	Recyclage en papeterie cartonnerie
Matière plastique	E	100	Recyclage après

			extrusion
Bois	E	50	Compostage , chaufferie
Métallique	E	200	Fonderie

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle, mentionnés aux articles L541-44 et L 541-45 du Code de l'Environnement :

-les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),

-les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,

-les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,

-les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## **TITRE 6:-PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1.AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.2.VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2.VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7-INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

##### **Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement :3,50m,
- rayon intérieur de giration :11m,
- hauteur libre :3,50m,
- résistance à la charge :13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.1.2.BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel , ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie du bâtiment. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

#### **ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES- MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Article 7.1.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 , portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.1.4.PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.2. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.2.4.1. Permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.



Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.2.5.SUBSTANCES RADIOACTIVES**

##### ***Article 7.2.5.1.Equipement fixe de détection de matières radioactives***

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant. Une alarme sonore et visuelle, avec arrêt manuel par un opérateur, est déclenché en cas de détection par le portique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

##### ***Article 7.2.5.2.Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs***

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

### **CHAPITRE 7.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.3.2.ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.3.3.RETENTIONS**



Le stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à la capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, -dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art , en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables , ainsi que les autres produits , toxiques, corrosifs, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis , considérés comme des substances ou des préparations dangereuses , sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS-CHARGEMENTS-DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses , en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques). En

particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles, s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.3.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Par ailleurs, l'exploitant doit disposer en tout temps et à toute heure d'une organisation interne permettant de fournir un engin de manutention et son conducteur afin de séparer les stocks indemnes des matériaux soumis à l'incendie.

#### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- 1 poteau incendie implanté sur la voie publique à l'entrée de l'établissement,
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des robinets d'incendie armés.

Le débit de 60 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc.) doit être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures. Une attestation des essais des poteaux incendie concernant ce débit sera réalisée et transmise au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état-major du SDIS (SDIS -24, rue René Camphin 38600 Fontaine).

#### **ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans des procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, -la procédure permettant, en cas de lutte

contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES  
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**  
**CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE**

**ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposés dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable ; ce revêtement peut, par exemple, être en béton. L'étanchéité de ces aires doit être contrôlée régulièrement.

**ARTICLE 8.1.2. GESTION DES DECHETS**

Les batteries, les filtres et, le cas échéant, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention dans des lieux couverts. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage ( carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et de tout autre contenu dans les véhicules hors d'usage ) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

**ARTICLE 8.1.3. REJET DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux alinéas précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit s'assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de l'article 4.3.11 du présent arrêté.

**ARTICLE 8.1.4. AGREMENT**

L'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage est soumise à l'agrément, pour une durée maximale de six ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de la fin de validité de l'agrément en cours.

Cet arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. L'exploitant devra satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe 2.

**TITRE 9 –IMPACTS SUR LES MILIEUX**

**CHAPITRE 9.1. IDENTIFICATION DE L'IMPACT**

**ARTICLE 9.1.1. SUR LE SITE : ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC**

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la Société GDE réalisera une étude comprenant, à minima, les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants.-
- un diagnostic des milieux ( sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement,
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux. En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits avals, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

#### **ARTICLE 9.1.2.A L'EXTERIEUR DU SITE : CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX**

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger. Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 9.2.1. seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles ( habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés ) susceptibles d'être atteintes par la pollution, sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition, ) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieu	Références
Sol	-état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin -fond géochimique naturel local
Eau	-critères de potabilité des eaux définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau -critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée, mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant, aux critères de potabilité des eaux
Denrées alimentaires	-règlement européen CE /1881/2006

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

#### **CHAPITRE 9.2.MESURES DE GESTION**

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé. Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes

options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures et constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc ).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Dans le cas d'un impact hors site, les options ci-dessus seront complétées par :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre, une synthèse technique et non technique. A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir, visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

### **CHAPITRE 9.3. BILAN QUADRIENNAL**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.4. CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser cette étude, la Société GDE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

### **CHAPITRE 9.5. ECHEANCIER AVANT TRAVAUX**

La Société GDE devra respecter l'échéancier ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- |  |               |
|--|---------------|
| -diagnostic et caractérisation de l'état des milieux                                 | <b>3 mois</b> |
| -mesures de gestion, accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux | <b>6 mois</b> |

## **TITRE 10- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

**Article 10.2.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**Article 10.2.2.AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES****Article 10.2.2.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**CHAPITRE 10.3.SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS****ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux résiduaires ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 518-II-1 ° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**ARTICLE 10.3.2--ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.2. du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

**ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.doivent être conservés (trois ou cinq ans ou dix ans).

**ARTICLE 10.3.4.ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES** Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**TITRE 11-ANNEXES****ARTICLE 11.1.1.VALEURS LIMITES**

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	60	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	50	4	3

(1) Br= Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 11.1.2. CONTROLE DES EMISSIONS SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. La première mesure sera réalisée sous trois mois à compter de la mise en service des activités. Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **CHAPITRE 11.2.-ANNEXE 2 -CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 38 000 41D du 26 mai 2009**

##### **ARTICLE 11.2.1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les carburants, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

##### **ARTICLE 11.2.2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- 1-pots catalytiques,
- 2-composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- 3- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc )
- 4- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont



séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux. Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### **ARTICLE 11.2.3. TRACABILITE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction. Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **ARTICLE 11.2.4. REEMPLOI**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces, ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L221-1 du Code de la Consommation.

#### **ARTICLE 11.2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1<sup>er</sup> et IV du Livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11.2.6. COMMUNICATION D'INFORMATION**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **ARTICLE 11.2.7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation avec les dispositions de l'arrêté préfectoral et les dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- 1-Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental, conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- 2-Certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- 3-Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.